

TRIBUNAL D'INSTANCE

130 Avenue Daumesnil

75012 PARIS

T : 01.43.43.14.56

Fax : 01.43.40.76.23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
du TRIBUNAL D'INSTANCE du XII^e Arrondissement de PARIS

18 Juillet 2013

RG N° 11-12-000455

Minute : 447/C/13

JUGEMENT

DU 18 Juillet 2013

Madame M. [REDACTED]
née C. [REDACTED] chez Mme
M. [REDACTED]

C/

Monsieur OUANASSI Mohamed
Madame OUANASSI Fatima

Copie exécutoire le 18 juillet
2013 à Me BROCHARD Olivier

Copie certifiée conforme le 18
juillet 2013 à :

Me BROCHARD Olivier
SEL ELBAZ & associés
Mme G. [REDACTED]

DEMANDEUR

Madame M. [REDACTED] Jacqueline née C. [REDACTED]
Chez Mme M. [REDACTED] 5 rue Damal, 33000
BORDEAUX
représentée par SEL ELBAZ & associés PALAIS L 107,
avocat du barreau de Paris

DEFENDEURS

Monsieur G. [REDACTED]
94 cours de Vincennes 4ème étage droite, 75012 PARIS,
assisté de Me BROCHARD Olivier - Palais C944, avocat au
barreau de PARIS, désigné au titre de l'aide juridictionnelle
totale par décision du BAJ en date du 15/10/12

Madame C. [REDACTED]
94 cours de Vincennes 4ème étage droite, 75012 PARIS,
non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : BARUTEL NAULLEAU Françoise

Greffier : LECERF Christine

DEBATS

Audience publique du 6 juin 2013

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

mis à disposition au Greffe.

Par acte sous seing privé en date du 10 juin 1997, renouvelé le 10 juin 2006, Madame Jacqueline M. [REDACTED] a consenti à Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED], un bail à usage d'habitation portant sur des locaux situés à PARIS 12^{ème}, 94 cours de Vincennes, moyennant un loyer mensuel hors charges de 3 600 francs soit 548,78 euros, porté aujourd'hui à la somme de 913,56 euros, outre une provision pour charges d'un montant aujourd'hui de 70 euros.

Par acte du 18 août 2010, le logement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable à effet du 1er septembre 2010.

Selon notification du 15 décembre 2011, cet arrêté a fait l'objet d'une mainlevée.

A compter du 15 décembre 2011, Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] ont réintégré leur appartement.

Par acte en date du 2 mai 2012, Madame Jacqueline M. [REDACTED] a fait délivrer à Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] un commandement visant la clause résolutoire, pour avoir paiement de la somme en principal de 2 253,34 euros, correspondant aux loyers impayés arrêtés au mois d'avril 2012 inclus.

Par acte du 25 juillet 2012, Madame Jacqueline M. [REDACTED] a fait assigner devant ce tribunal Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de constatation de l'acquisition de la clause résolutoire visée au bail, à titre subsidiaire, de résiliation du bail, et en tout état de cause, d'expulsion, avec assistance de la force publique, sans délai, et avec séquestration des meubles garnissant les lieux loués, ainsi que de condamnation en paiement à la somme de 2 960,53 euros au titre des loyers impayés arrêtés au mois de juillet 2012 inclus, avec intérêts au taux légal, à la somme de 281,58 euros au titre de la clause pénale, ainsi qu'à la somme mensuelle de 1 897,12 euros au titre d'une indemnité d'occupation fixée au double du montant du loyer et des charges contractuels, ainsi qu'aux dépens et à la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon conclusions visées par le greffe et soutenues oralement à l'audience du 6 juin 2013, Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED], représentés par leur conseil, contestent la dette locative en arguant de ce qu'ils demandent le remboursement des provisions pour charges sollicitées depuis 5 ans et non justifiées pour un montant de 4 200 euros, à titre reconventionnel, ils demandent la condamnation de Madame Jacqueline M. [REDACTED] à leur payer la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice de jouissance subi entre le début du bail et octobre 2009, ainsi que la somme de 11 250 euros au titre du préjudice de jouissance entre novembre 2009 et décembre 2011. A titre subsidiaire, Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] sollicitent l'octroi de délais de paiement sur une durée de deux ans. Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] demandent enfin la condamnation de Madame Jacqueline M. [REDACTED] à leur payer la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de l'aide juridictionnelle, outre les entiers dépens. Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] se désistent de leurs demandes relatives à la nullité de l'assignation et du commandement de payer du fait de leur non délivrance par tous les co-indivisaires, et à l'irrecevabilité de la demande pour absence de notification de la procédure à la préfecture.

Selon conclusions visées par le greffe et soutenues oralement à l'audience, Madame Jacqueline M. [REDACTED] représentée par son conseil, maintient sa demande d'acquisition de clause résolutoire, réactualise sa créance locative à la somme de 4 696,45 euros arrêtée au mois de juin inclus, conteste le trouble de jouissance et soulève la prescription des sommes demandées depuis 1997, oppose que la dette est tout à fait déterminée en ce qu'une partie des causes du commandement de payer concerne une somme de 808,68 euros reprise d'un solde de loyer impayé du mois d'août 2010, et que l'absence de régularisation de charges n'est pas sanctionnée par l'obligation de rembourser les provisions pour charges, et sollicite pour le reste le bénéfice de son exploit introductif d'instance, en s'opposant à l'octroi de délais de paiement compte tenu de l'augmentation de la dette. Elle sollicite enfin la condamnation de Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 juillet 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La procédure a été régulièrement notifiée au représentant de l'Etat, au moins deux mois avant l'audience, conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 2 de la loi du 06 juillet 1989

Sur la note en délibéré

Selon note en délibéré datée du 14 juin 2013, Madame Jacqueline M. [REDACTED] communique des tableaux effectués par l'agence FONCIA PARIS, relatifs à la quote part des charges locatives attribués au logement litigieux, ainsi qu'à un montant de régularisation de charges pour les années 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012.

Aux termes de l'article 445 du code de procédure civile, après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est à la demande du Président.

Dès lors, la note transmise par le conseil de Madame Jacqueline M. [REDACTED] en cours de délibéré, sans y avoir été autorisée et au surplus sans que le juge puisse s'assurer qu'elle a bien été transmise à la partie adverse, est irrecevable.

Sur l'acquisition de la clause résolutoire

Le bail signé par les parties comporte une clause résolutoire prévoyant qu'en cas de défaut de paiement de toute somme due en exécution du contrat et après une sommation de payer restée infructueuse pendant deux mois, le contrat est résilié de plein droit.

Le commandement de payer délivré le 2 mai 2012, reproduit la clause résolutoire insérée au bail et les dispositions des articles 24 de la loi du 6 juillet 1989 et de l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le Fonds de solidarité pour le logement dont l'adresse est précisée.

Monsieur Mohamed O [REDACTED] et Madame Fatma O [REDACTED] contestent le montant des causes du commandement de payer en arguant de que le solde mentionné pour un montant de 800,68 euros en date du 31 août 2010 n'est pas justifié. Madame Jacqueline M [REDACTED] ne produit pas en effet un décompte depuis l'origine du bail, se contentant de verser au débat un décompte commençant le 31 août 2010 par un solde débiteur de 800,68 euros dont il n'est donc pas justifié. Cette somme de 800,68 euros qui fait partie des causes du commandement, n'est donc pas due.

Monsieur Mohamed O [REDACTED] et Madame Fatma O [REDACTED] opposent en outre l'absence de toute régularisation de charges, pour se prétendre bien fondés à réclamer le paiement des provisions pour charges versées au cours des cinq dernières années soit une somme de 4 200 euros.

L'alinéa 1er de l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 pose le principe que les charges sont récupérables sur justification. Ce principe n'interdit pas au bailleur de demander au locataire le versement de provisions, mais il lui fait obligation en ce cas de procéder annuellement à une régularisation des charges en fournissant les éléments de justification.

Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges, ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires.

Si comme le revendique Madame Jacqueline M [REDACTED] l'action en régularisation de charges est recevable même en l'absence de régularisation annuelle conforme aux prescriptions de l'article 23 susvisé, l'obligation de procéder annuellement à une régularisation n'étant assortie d'aucune sanction, il appartient en revanche au bailleur, au soutien de sa demande en paiement au titre des charges de justifier tant d'un décompte de charges par nature que du mode de répartition entre les locataires.

En l'espèce, au titre du décompte joint au commandement de payer Madame Jacqueline M [REDACTED] sollicite à compter du 1er septembre 2010 et jusqu'au 1er avril 2012 une provision mensuelle pour charges de 70 euros sans fournir aucun justificatif de charges de l'immeuble par nature de charges, ni de mode de répartition entre les locataires. Il s'ensuit que, faute de régularisation et de justificatifs, les sommes réclamées au titre des provisions pour charges et taxes sur les ordures ménagères pour un montant total de 1 879 euros dans les causes du commandement de payer ne sont pas exigibles.

Il suit des développements qui précèdent qu'après déduction du solde de loyer au 31 août 2010 et des charges injustifiées, aucune somme n'est due sur les causes du commandement signifié le 3 mai 2012, de sorte que le dit commandement est nul et que Madame Jacqueline M [REDACTED] sera déboutée de sa demande d'acquisition de la clause résolutoire.

Sur la demande de résiliation pour défaut de paiement des loyers

Le paiement du loyer et des charges est une obligation de tout locataire, rappelée notamment par les dispositions de l'article 1728 du code civil et par l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989. Le défaut de paiement constitue un manquement aux obligations contractuelles pouvant être sanctionné par la résiliation du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1741 du code civil.

Au soutien de sa demande de résiliation du bail pour non paiement des loyers, Madame Jacqueline M. [REDACTED] produit un décompte locatif au 6 février 2013 faisant état d'un solde débiteur de 3 373,70 euros.

Cependant après déduction du "solde sur loyer" du mois d'août 2010 non justifié par la production d'un décompte depuis l'origine du bail, ainsi que des provisions pour charges et des montants facturés au titre de la taxe sur les ordures ménagères non exigibles en l'absence de production d'aucun justificatif, il n'y a plus de dette locative, le solde locatif étant créditeur de 5,98 euros, de sorte que la demande de Madame Jacqueline M. [REDACTED] aux fins de résiliation sera rejetée, ainsi que les demandes subséquentes en expulsion, séquestration et condamnation en paiement d'indemnité d'occupation.

Il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la demande de remboursement du paiement des charges locatives pour un montant de 4 200 euros, les règlements effectués par les époux C. [REDACTED] étant attribués au paiement des loyers.

Sur les demandes reconventionnelles au titre du préjudice de jouissance

Monsieur Mohamed C. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] font valoir que depuis qu'ils sont entrés dans le logement deux mises en demeure des services d'hygiène puis un arrêté préfectoral d'insalubrité ont été nécessaires pour que la bailleuse fasse réaliser les travaux, et que le loyer de 913 euros est très élevé compte tenu de l'état du logement. Ils sollicitent donc la condamnation de Madame Jacqueline M. [REDACTED] à leur payer la somme de 11 250 euros (500 euros x 26 mois) pour la période entre la mise en demeure des services d'hygiène et la mainlevée de la mesure, ainsi que la somme de 5 000 euros pour la période antérieure à la mise en demeure.

Madame Jacqueline M. [REDACTED] oppose la prescription pour les sommes demandées depuis 1997, et sur le fond rétorque que lorsque Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] sont entrés dans les lieux l'appartement était en bon état, que de nombreux travaux ont été effectués à savoir la remise aux normes électriques, la pose de ventilations hautes et basses, la réfection de l'étanchéité et la suppression des fuites dans la salle de bain en 1999, le changement du chauffe-eau électrique en 2003, le changement des robinetteries de l'évier, du lavabo et de la baignoire ainsi que la réfection des joints et refixation des WC en 2004, la dépose et le remplacement de la vidange de l'évier ainsi qu'un nouveau mélangeur en 2007, pour un montant total de 7 500 euros. Pour la période postérieure à la mise en demeure des services de l'hygiène, Madame Jacqueline M. [REDACTED] fait valoir qu'elle a fait procéder en novembre 2009 à la dépose des WC défectueux et à la fourniture d'un nouvel équipement, puis elle a fait estimer le coût total de la remise en conformité par l'entreprise EPIE pour un montant de 4 694,75 euros, l'incendie survenant dans l'appartement situé au dessus de celui de Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] peu de temps après la mise en place du chantier, retardant les travaux et aggravant les désordres. Elle oppose enfin que Monsieur Mohamed O. [REDACTED] et Madame Fatma O. [REDACTED] ont procédé à des travaux sans son autorisation en créant un deuxième chambre dans une partie du salon, et que le mauvais entretien des lieux et leur suroccupation par une famille de cinq ou six personnes est à l'origine de l'usure prématurée des équipements, outre que leur mauvaise foi est avérée, alors qu'ils sollicitent des dommages-intérêts pour leur préjudice de jouissance pour une période pendant laquelle ils n'ont pas payé de loyer et ont été relogés aux frais du bailleur.

Sur la prescription des demandes de Monsieur Mohamed O [REDACTED] et Madame Fatma O [REDACTED]

Aux termes de l'article 2224 du code civil, "les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer."

Selon conclusions du 6 décembre 2012, Monsieur Mohamed O [REDACTED] et Madame Fatma O [REDACTED] ont demandé à titre reconventionnel la réparation de leur préjudice de jouissance depuis le début du bail.

Leur action à ce titre se prescrivant par cinq ans, il y a lieu de dire que leurs demandes au titre du préjudice de jouissance antérieures au 6 décembre 2007 sont prescrites.

Sur le préjudice de jouissance depuis le 7 décembre 2007

Aux termes de l'article 1719 du code civil, le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

- ...
- 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
- 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ;
- ...

Aux termes de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, "le bailleur est obligé :

- ...
- b) d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au a ci-dessus ;
- c) d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués."

En application de l'article 1719 du code civil comme de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, le bailleur est obligé par la nature du contrat, a une obligation générale d'entretien et de garantie de jouissance paisible de la chose louée par le preneur pendant la durée du bail.

Selon courrier du 27 octobre 2009, l'inspecteur de salubrité de la Direction du logement et de l'habitat de la Mairie de Paris a fait part à Monsieur Mohamed O [REDACTED] et Madame Fatma O [REDACTED] que la visite de leur logement "a révélé que la cuvette du cabinet d'aisances est descellée et la fenêtre cassée. L'installation électrique est ancienne et dangereuse, elle ne permet pas l'utilisation normale des prises et des points lumineux, du fait de sa vétusté les convecteurs électriques ne fonctionnent plus. Dans la cuisine, la salle de bain et les WC, les différentes canalisations d'amenée et d'évacuation d'eau présentent des défauts d'étanchéité et de fonctionnement (coups de bélier). Le sol en parquet de bois du séjour est détérioré par endroits et ne permet plus d'assurer son entretien. Enfin la descente d'eaux vannes sise dans le cabinet d'aisances est fissurée, cela provoque des ruissellements et engendre le dégagement de mauvaises odeurs

Cette situation est contraire à la réglementation en vigueur. En conséquence, votre propriétaire

ainsi que le syndic de copropriété ont été invités à procéder aux travaux nécessaires pour faire cesser ces désordres à savoir :

1° exécuter tous travaux afin que la cuvette du cabinet d'aisance soit scellée au sol et remplacer la fenêtre

2° assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.

3° exécuter dans la cuisine, la salle d'eau et le WC, tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité durable et le bon fonctionnement des différentes canalisations d'amenée et d'évacuation des eaux;

..."

Le 2 avril 2010, l'inspectrice de salubrité de la Direction du logement et de l'habitat de la Mairie de Paris a proposé une déclaration d'insalubrité à titre réparable. Ce rapport constate que " de l'humidité de condensation règne dans le logement en raison du système de ventilation inefficace et insuffisant, notamment aucune extraction dans la salle de bain et la cuisine. L'aération de la salle de bain s'effectuant par l'intermédiaire d'une fenêtre ouvrant sur la cuisine. ... L'installation électrique du logement est dangereuse, la plupart des prises de courant ayant été condamnées par un électricien du fait de leur dangerosité ... Des infiltrations d'eau se manifestent dans la cuisine et la salle de bain en raison de l'état fuyard des canalisations d'alimentation et d'évacuation des eaux usées et de l'état précaire des installations sanitaires ... par ailleurs la fenêtre du cabinet d'aisance est délabrée et n'assure plus une protection efficace contre les intempéries ...". Ledit rapport prescrit les travaux de sortie d'insalubrité devant être réalisés dans un délai de deux mois.

L'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable, relevant cinq motifs d'insalubrité, dont la présence de plomb accessible dans les revêtements, et prescrivant la réalisation de travaux dans un délai de deux mois, a été pris le 18 août 2010.

Le 13 décembre 2011, le Préfet, au vu du rapport du service technique de la ville de Paris, considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité et que le logement ne présente plus de risques pour la santé de ses occupants, a signé l'arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité.

Madame Jacqueline M. [REDACTED] prétend sans le justifier, aucun état des lieux d'entrée n'ayant été versé aux débats, qu'à la prise du bail les locaux étaient en bon état.

S'il est avéré que Madame Jacqueline M. [REDACTED] a effectué divers travaux d'entretien dans les locaux loués ainsi qu'en attestent les différentes factures d'avril 1999, 27 septembre 2004, 8 juin 2007 et 20 novembre 2009 versées au dossier, il est cependant établi par le courrier de l'inspecteur de salubrité de la Direction du logement et de l'habitat de la Mairie de Paris en date du 27 octobre 2009, corroboré par le rapport du 2 avril 2010 puis par l'arrêté d'insalubrité du 18 août 2010, que de l'humidité et de la condensation règnent dans le logement, que l'installation électrique est vétuste et dangereuse, qu'il y a des infiltrations d'eau dans la cuisine et la salle de bain, que la fenêtre du cabinet d'aisances est délabrée, et que la présence de plomb a été constatée dans les peintures. Il est également parfaitement établi que ces désordres causés par des installations vétustes, ne sont pas imputables à un défaut d'entretien du locataire ni à une suroccupation du logement, les services techniques de l'habitat de la mairie ayant constaté l'occupation du logement de 65 m² par une famille de deux adultes et trois enfants de 13, 8 et 5

ans, et que les travaux nécessaires à faire cesser l'état d'insalubrité incombent à la bailleresse.

Il est également établi qu'alors que la bailleresse a été avisée dès le mois d'octobre 2009 des causes d'insalubrité du logement et des travaux lui incombant pour les faire cesser, un délai de deux mois lui ayant été enjoint pour les faire exécuter, les travaux n'ont été exécutés que près de deux ans après, le rapport des services techniques de la ville de Paris constatant l'achèvement des mesures prescrites, sur la base duquel a été prononcé l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité, datant du 12 septembre 2011.

Il suit des développements qui précèdent que le trouble de jouissance de Monsieur Mohamed O. et Madame Fatma O. qui ont vécu dans un appartement insalubre, qu'ils ont dû quitter avec leurs enfants pour être logés au centre international de séjour de Paris du 24 novembre au 11 décembre 2010, puis dans une résidence sociale située dans le 20ème arrondissement jusqu'au 10 janvier 2011, est avéré. Compte tenu de ce que les loyers cessent d'être dus à compter de la déclaration d'insalubrité et de la notification de la mise en demeure, et qu'en l'espèce de ce qu'aucun loyer n'a été versé du 1er septembre 2010 au 15 décembre 2011 et compte tenu de l'importance des troubles avérés pour une famille avec de jeunes enfants, le trouble de jouissance doit être évalué pour la période du 7 décembre 2007 au 31 août 2010, à une somme de 300 euros mensuelle correspondant environ à un tiers du loyer soit pour une période de deux ans et huit mois, à la somme de 9 600 euros, qu'il convient de condamner Madame Jacqueline M. à payer à Monsieur Mohamed O. et Madame Fatma O.

Sur l'exécution provisoire

Les circonstances de la cause justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Madame Jacqueline M. qui succombe, supportera les dépens, ainsi que la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, susceptible d'appel, mis à disposition au greffe,

Dit que les demandes de Monsieur Mohamed O. et Madame Fatma O. au titre du préjudice de jouissance antérieur au 6 décembre 2007 sont prescrites,

Dit que le commandement délivré par Madame Jacqueline M. le 3 mai 2012 est nul,

Déboute Madame Jacqueline M. de sa demande d'acquisition de la clause résolutoire,

Déboute Madame Jacqueline M. de sa demande en résiliation du bail,

Condamne Madame Jacqueline M[REDACTED] à payer à Monsieur Mohamed O[REDACTED] et Madame Fatma O[REDACTED], la somme de 9 600 euros, au titre de leur préjudice de jouissance pour la période du 7 décembre 2007 au 31 août 2010,

Condamne Madame Jacqueline M[REDACTED] aux dépens,

Condamne Madame Jacqueline M[REDACTED] à payer la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait au tribunal d'instance de PARIS 12^{ème} le 18 juillet 2013,

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence
La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous
Magistrats de Justice, sur ce requis de mettre la présente
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie conforme à la décision et revêtue de la formule
exécutoire par le Greffier en Chef.



